des négociations visées au paragraphe 4 ci-dessus, en vue de présenter un projet de traité à l'Assemblée générale lors de sa session extraordinaire consacrée au désarmement:

6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session une question concernant l'application de la présente résolution.

100° séance plénière 12 décembre 1977

32/79. Application de la résolution 31/67 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1911 (XVIII) du 27 novembre 1963, 2286 (XXII) du 5 décembre 1967, 2456 B (XXIII) du 20 décembre 1968, 2666 (XXV) du 7 décembre 1970, 2830 (XXVI) du 16 décembre 1971, 2935 (XXVII) du 29 novembre 1972, 3079 (XXVIII) du 6 décembre 1973, 3258 (XXIX) du 9 décembre 1974, 3467 (XXX) du 11 décembre 1975 et 31/67 du 20 décembre 1976, dont neuf contenaient des appels adressés aux Etats dotés d'armes nucléaires pour qu'ils signent et ratifient le Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)¹²,

Réaffirmant sa ferme conviction que la coopération des Etats dotés d'armes nucléaires est nécessaire pour que tout traité établissant une zone exempte d'armes nucléaires ait le maximum d'efficacité et que cette coopération doit se traduire par des engagements contractés également dans un instrument international solennel, ayant force obligatoire, tel qu'un traité, une convention ou un protocole,

Rappelant avec une satisfaction particulière que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les Etats-Unis d'Amérique, la France et la République populaire de Chine sont déjà parties au Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco),

Notant que l'Union des Républiques socialistes soviétiques a présenté à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, un projet de résolution par lequel l'Assemblée "engage solennellement":

"Tous les Etats non dotés d'armes nucléaires à créer des zones entièrement exemptes d'armes nucléaires qui peuvent englober des continents entiers ou de grandes régions géographiques ainsi que des groupes d'Etats ou certains Etats, et les Etats nucléaires à respecter le statut de ces zones dénucléarisées¹³",

1. Prie à nouveau instamment l'Union des Républiques socialistes soviétiques de signer et ratifier le Protocole additionnel II au Traité visant l'inter-

¹² Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 634, nº 9068, p. 283. ¹³ A/C.1/32/L.2, par. 6. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Annexes, point 127 de l'ordre du jour, document A/32/242, annexe II. diction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco):

2. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session une question intitulée "Application de la résolution 32/79 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)"

100° séance plénière 12 décembre 1977

32/80. Mesures efficaces visant à assurer la réalisation des buts et objectifs de la Décennie du désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2602 E (XXIV) du 16 décembre 1969, par laquelle elle a déclaré la décennie commençant en 1970 Décennie du désarmement et a envisagé un lien entre la Décennie du désarmement et la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Rappelant également sa résolution 31/68 du 10 décembre 1976, par laquelle elle a réaffirmé les buts et objectifs de la Décennie du désarmement, et sa résolution 31/189 B du 21 décembre 1976, par laquelle elle a décidé de convoquer une session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement,

Déplorant que ces buts et objectifs n'aient pas été réalisés sur le plan d'accords de désarmement efficaces et que la course aux armements, en particulier la course aux armements nucléaires, se poursuive sans relâche,

Profondément préoccupée par le gaspillage persistant de ressources aux fins des armements et par ses effets préjudiciables pour la sécurité internationale et la réalisation des objectifs du nouvel ordre économique international,

Réaffirmant l'incompatibilité qui existe entre la course effrénée aux armements et la volonté, proclamée et maintes fois réaffirmée, de la communauté internationale de promouvoir une coopération économique saine entre tous les Etats.

Convaincue que l'utilisation pacifique des ressources humaines et matérielles consacrées chaque année à la fabrication des armes de toutes sortes aura des effets hautement positifs pour l'avenir de l'humanité,

Persuadée que l'aide, sous toutes ses formes, accordée aux pays en développement, n'atteindra son but que dans une atmosphère saine, pacifique et de respect réciproque,

Affirmant la nécessité urgente de favoriser des négociations relatives à des mesures efficaces pour la cessation de la course aux armements, en particulier dans le domaine nucléaire, pour la réduction des dépenses militaires et pour un désarmement général et complet,

Ayant examiné le rapport de la Conférence du Comité du désarmement¹⁴,

1. Prend acte de la décision prise par la Conférence du Comité du désarmement de créer un groupe de

¹⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session. Supplément n° 27 (A/32/27).

travail spécial chargé d'élaborer un programme de désarmement complet;

- 2. Prie la Conférence du Comité du désarmement de poursuivre ses travaux sur cette question et de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale lors de sa session extraordinaire consacrée au désarmement, qui doit se tenir en mai et juin 1978;
- 3. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du Comité du désarmement tous les documents se rapportant à l'examen de cette question par l'Assemblée générale à sa trente-deuxième session;
- 4. Demande aux Etats Membres et au Secrétaire général d'intensifier leurs efforts à l'appui du lien entre le désarmement et le développement, envisagé dans la résolution 2602 E (XXIV) de l'Assemblée générale sur la Décennie du désarmement, en vue de promouvoir les négociations relatives au désarmement et de faire en sorte que les ressources humaines et matérielles libérées par le désarmement soient utilisées pour favoriser le développement économique et social, en particulier dans les pays en développement;
- 5. Demande que les possibilités techniques sans égales offertes aujourd'hui à l'humanité, soient explonces aux fins de combattre la pauvreté, l'ignorance, la maladie et la faim dans le monde;
- 6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session la question intitulée "Mesures efficaces visant à assurer la réalisation des buts et objectifs de la Décennie du désarmement".

100° séance plénière 12 décembre 1977

32/81. Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/70 du 10 décembre 1976, par laquelle elle a réaffirmé sa conviction que la création de zones exemptes d'armes nucléaires pouvait contribuer grandement à la sécurité des Etats de ces zones et à la prévention de la prolifération des armes nucléaires.

Ayant présente à l'esprit la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique¹⁵ adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa première session ordinaire, réunie au Caire du 17 au 21 juillet 1964,

Rappelant ses résolutions 1652 (XVI) du 24 novembre 1961, 2033 (XX) du 3 décembre 1965, 3261 E (XXIX) du 9 décembre 1974, 3471 (XXX) du 11 décembre 1975 et 31/69 du 10 décembre 1976, par lesquelles elle a demandé à tous les Etats de considérer le continent africain, comprenant les Etats africains continentaux, Madagascar et les autres îles qui entourent l'Afrique, comme une zone exempte d'armes nucléaires et de le respecter en tant que telle,

Rappelant également que, dans sa résolution 31/69, elle a appelé l'attention sur l'accroissement du potentiel d'armement nucléaire de l'Afrique du Sud,

Prenant note de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, en date du 4 novembre 1977,

Gravement préoccupée par la possibilité que l'Afrique du Sud procède à une explosion nucléaire et se dote d'une force nucléaire,

Convaincue que cela constituerait une grave menace pour la paix et la sécurité internationales et anéantirait les efforts visant à faire de l'Afrique une zone exempte d'armes nucléaires.

Réaffirmant que l'application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique contribuerait à la sécurité de tous les Etats africains et au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

- 1. Réitère énergiquement la demande qu'elle a faite à tous les Etats de considérer le continent africain, comprenant les Etats africains continentaux, Madagascar et les autres îles qui entourent l'Afrique, comme une zone exempte d'armes nucléaires et de le respecter en tant que telle;
- 2. Condamne toute tentative de l'Afrique du Sud visant à introduire des armes nucléaires sur le continent africain;
- 3. Exige avec effet immédiat que l'Afrique du Sud s'abstienne de procéder à toute explosion nucléaire sur le continent africain ou ailleurs;
- 4. Prie instamment le Conseil de sécurité de prendre des mesures efficaces appropriées afin d'empêcher l'Afrique du Sud de mettre au point et d'acquérir des armes nucléaires et de menacer ainsi la paix et la sécurité internationales;
- 5. Lance un appel à tous les Etats afin qu'ils s'abstiennent de fournir à l'Afrique du Sud une coopération dans le domaine nucléaire, qui permettrait au régime raciste de se doter d'armes nucléaires, et qu'ils dissuadent les sociétés, institutions et particuliers relevant de leur juridiction de coopérer avec l'Afrique du Sud dans ce domaine;
- 6. Prie le Secrétaire général de fournir à l'Organisation de l'unité africaine toute l'assistance nécessaire en vue de l'application de sa déclaration solennelle sur la dénucléarisation de l'Afrique;
- 7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session la question intitulée "Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique".

100° séance plénière 12 décembre 1977

32/82. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3263 (XXIX) du 9 décembre 1974, par laquelle elle a approuvé à une majorité écrasante l'idée de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

Rappelant également sa résolution 3474 (XXX) du 11 décembre 1975, où elle a reconnu que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient bénéficiait d'un large appui dans la région,

Rappelant en outre sa résolution 31/71 du 10 décembre 1976, où elle a exprimé sa conviction que des

¹⁵ Ibid., vingtième session, Annexes, point 105 de l'ordre du jour, document A/5975.